

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

14 juin 2010
Français
Original: anglais

**Réunion de 2010
Genève, 6-10 décembre 2010**

**Réunion d'experts
Genève, 23-27 août 2010**

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes,
si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes
biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales
en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que
l'amélioration des systèmes de santé publique**

**Accords et ententes conclus antérieurement dans le cadre
de la Convention et ayant un rapport avec la disposition
sur la fourniture d'une assistance et la coordination en cas
d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines**

Document présenté par l'Unité d'appui à l'application

Résumé

Le présent document réunit des textes pertinents sur le thème de la fourniture d'une assistance et de la coordination en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, extraits de la Convention elle-même, des déclarations finales des conférences d'examen successives, ainsi que des rapports sur les Réunions des États parties.

I. Introduction

1. Les accords et ententes antérieurs précisés dans le présent document ont été répartis en deux catégories:
 - a) Efforts faits pour enquêter sur l'origine d'un emploi allégué et pour identifier et traiter les responsables (la réponse sécuritaire); et
 - b) Mesures prises pour atténuer et contrôler les effets de l'attaque (la réponse sanitaire).

2. Pour les réponses à la fois sécuritaires et sanitaires, les accords et ententes sont classés dans deux groupes selon qu'ils portent sur des incidents internationaux ou nationaux. Ceux qui portent sur les incidents internationaux couvrent généralement le cas d'un État qui emploie une arme biologique contre un deuxième État. Ils couvrent également le cas d'un État qui, directement ou indirectement, aide une tierce partie à acquérir et utiliser de telles armes. Les accords et ententes visant à faire face à des événements nationaux couvrent surtout la capacité nationale qu'a un État de réagir en cas d'incidents internes.
3. Les accords additionnels ont été conclus lors des conférences d'examen successives et leurs textes sont repris des documents finals pertinents:
 - a) Document final de la première Conférence d'examen (BWC/CONF.I/10);
 - b) Document final de la deuxième Conférence d'examen (BWC/CONF.II/13);
 - c) Document final de la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23);
 - d) Document final de la quatrième Conférence d'examen (BWC/CONF.IV/9);
 - e) Document final de la cinquième Conférence d'examen (BWC/CONF.V/17);
 - f) Document final de la sixième Conférence d'examen (BWC/CONF.VI/6).
4. Les accords communs ont été conclus aux Réunions des États parties et leurs textes sont repris des rapports pertinents:
 - a) Rapport de la Réunion des États parties de 2004 (BWC/MSP/2004/3);
 - b) Rapport de la Réunion des États parties de 2009 (BWC/MSP/2009/5);

II. Efforts faits pour enquêter sur l'origine d'un emploi allégué

A. Arrangements internationaux

5. Dans son article V, la Convention prévoit des arrangements pour que les États parties se consultent et coopèrent les uns avec les autres pour tenter de dissiper toute inquiétude quant à l'application de la Convention ou le respect des obligations qui en découlent.

1. Article VI de la Convention

6. Si un État partie employait (ou permettait à une tierce partie d'employer) une arme biologique, il manquerait aux obligations que lui impose la Convention. L'allégation selon laquelle un État partie a participé à de telles activités devient alors une question de respect ou non des obligations. La Convention prévoit un mécanisme pour aider à régler un tel cas.

7. L'article VI est libellé comme suit:

«1) Chaque État Partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2) Chaque État Partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux États Parties à la Convention les résultats de l'enquête.»

8. Les Déclarations finales des première et deuxième Conférences d'examen ont confirmé que cet article «dispose que chaque État partie qui constate qu'un autre État partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et aux termes duquel chaque État partie s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité»¹.

9. Des conférences d'examen ultérieures ont donné des éclaircissements sur certains des détails du mécanisme:

a) Selon la deuxième Conférence d'examen, «le Conseil de sécurité peut, s'il le juge nécessaire, demander des conseils à l'Organisation mondiale de la santé pour toute enquête sur les plaintes déposées auprès de lui»²;

b) Les troisième, quatrième et sixième Conférences d'examen ont invité «le Conseil de sécurité à examiner sans tarder toute plainte déposée en vertu de l'article VI et à prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour l'examen de cette plainte»³;

c) Les troisième, quatrième et sixième Conférences d'examen ont aussi invité «le Conseil de sécurité à informer chaque État partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de l'article VI et à envisager promptement toutes autres mesures voulues qui pourraient être nécessaires»⁴.

10. Les réunions annuelles ont été axées sur le lien entre les capacités et les mécanismes nationaux et internationaux pour renforcer les moyens d'identifier ou de punir les auteurs d'une attaque.

11. À leur Réunion de 2004, «les États parties ont reconnu ... [que] les capacités d'intervention des États et les arrangements nationaux contribuent considérablement aux moyens internationaux de répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, ou de poussée suspecte de maladie, d'enquêter sur les faits et, le cas échéant, d'atténuer les effets»⁵. Les États parties «sont convenus en conséquence qu'il serait utile [d']étudier notamment ... la possibilité de développer encore les procédures existantes suivant lesquelles ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance aux États parties en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou de poussée suspecte de maladie»⁶.

2. Mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU

12. Dans un document de fond⁷ établi pour la Réunion d'experts de 2004, des procédures internationales ont été présentées de manière détaillée dans le cadre de l'ONU pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Les efforts ont été axés sur le mandat que l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général à savoir «enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur toutes les informations qui pourraient être portées à son attention par un État Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole [de Genève de 1925] ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement

¹ BWC/CONF.II/13, deuxième partie, art. VI, par. 1.

² BWC/CONF.II/13, deuxième partie, art. VI, par. 2.

³ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 28.

⁴ Ibid.

⁵ BWC/MSP/2004/3, par. 20 b).

⁶ BWC/MSP/2004/3, par. 21 b).

⁷ BWC/MSP/2004/MX/INF.3.

sur les résultats de toute enquête de cette nature à tous les États Membres et à l'Assemblée générale»⁸.

13. Dans le présent document, ce mécanisme est examiné dans le contexte des arrangements internationaux, mais on peut aussi y recourir à la suite d'incidents nationaux. À ce jour, le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général a été utilisé essentiellement pour donner suite à des allégations formulées par un État à l'encontre d'un autre État.

14. Les troisième et quatrième Conférences d'examen ont rappelé l'existence de ce mécanisme. La sixième Conférence d'examen a noté qu'il «constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle prend acte à cet égard de la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, de 2006.»⁹.

15. La sixième Conférence d'examen a aussi invité «le Conseil de sécurité ... à demander, conformément à sa résolution 620 (1988), s'il le juge nécessaire, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à une enquête sur les faits invoqués, suivant les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies»¹⁰.

16. La troisième Conférence d'examen a accueilli avec satisfaction et la quatrième a rappelé «les modalités et procédures techniques, énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies, destinées à aider le Secrétaire général à mener en temps utile des enquêtes efficaces sur les cas signalés d'emploi éventuel de telles armes»¹¹.

17. Depuis 2004, la dernière fois qu'une Réunion d'experts a examiné ces questions, les modalités techniques ont été actualisées. Un résumé des arrangements actuels est présenté dans le document de base sur les conseils techniques à suivre pour intervenir en cas d'allégation d'emploi¹².

18. À leurs troisième et quatrième Conférences d'examen, les États parties ont décidé de se consulter, à la demande de tout État partie en cas d'allégation d'emploi ou de menace d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de coopérer pleinement à toute enquête ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en pareil cas¹³.

19. À leurs troisième et quatrième Conférences d'examen, les États parties ont aussi souligné que «l'Organisation des Nations unies est appelée à prendre sans délai les mesures voulues en cas d'allégation d'emploi et, notamment, à demander au Conseil de sécurité d'envisager des mesures conformément à la Charte»¹⁴.

B. Arrangements nationaux

20. À leur Réunion de 2004, les États parties ont reconnu que «l'existence de moyens de répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussée

⁸ Résolution 37/98 de l'Assemblée générale.

⁹ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 30.

¹⁰ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 28.

¹¹ BWC/CONF.IV/9, deuxième partie, art. VI, par. 4.

¹² BWC/MSP/2010/MX/INF.3.

¹³ BWC/CONF.IV/9, deuxième partie, art. VI, par. 4.

¹⁴ Ibid.

suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets facilite la réalisation de l'objet et du but de la Convention»¹⁵. À la même Réunion, les États parties sont convenus en conséquence qu'il serait utile de «continuer à développer leurs propres moyens nationaux d'intervention, d'enquête et d'atténuation des effets, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, aider et encourager, avec leur accord, d'autres États parties à en faire autant»¹⁶.

III. Mesures à prendre pour atténuer et limiter les effets de l'attaque

A. Arrangements internationaux

1. Article VII de la Convention

21. La Convention comporte un mécanisme pour fournir une assistance à un État partie qui a été attaqué au moyen d'une arme biologique par un autre État partie. Des accords supplémentaires couvrent la fourniture d'une assistance d'urgence avant que toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité n'aient été mises en application et la fourniture d'une assistance dans le cas où une tierce partie a employé une arme biologique.

22. L'article VII de la Convention est libellé comme suit:

«Chaque État partie à la Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.»

23. Les conférences d'examen ultérieures ont donné des éclaircissements sur certains éléments du mécanisme:

a) Les troisième, quatrième et sixième Conférences d'examen ont pris note «des vœux exprimés par certains États parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée»¹⁷;

b) Les troisième, quatrième et sixième Conférences d'examen ont estimé que «l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide d'organisations intergouvernementales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), jouer un rôle de coordonnateur». La sixième Conférence d'examen a élargi comme suit la liste de ces organisations intergouvernementales: «l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)»¹⁸;

c) Les troisième, quatrième et sixième Conférences d'examen ont considéré que les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite»¹⁹;

¹⁵ BWC/MSP/2004/3, par. 20 a).

¹⁶ BWC/MSP/2004/3, par. 21 a).

¹⁷ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 33.

¹⁸ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 34.

¹⁹ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 33.

d) La sixième Conférence d'examen a noté que «les États parties sont disposés, selon qu'il conviendra, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque n'est pas un État partie»²⁰.

24. La Réunion des États parties de 2004 a considéré qu'il serait utile ... «d'étudier notamment ... la possibilité de développer encore les procédures existantes suivant lesquelles ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance aux États parties en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou de poussée suspecte de maladie»²¹.

2. Organismes de santé spécialisés

25. Les ressources et les approches nécessaires en cas d'attaque biologique et en cas d'événement naturel ou accidentel sont dans une large mesure similaires. Par suite, les efforts faits par les organismes spécialisés dans la santé des êtres humains, des animaux et des plantes peuvent être utilement pris en considération. Des accords et ententes antérieurs ont porté notamment sur la relation entre ces organismes et les efforts des États parties.

26. La Réunion des États parties de 2004 a reconnu que «les États parties sont responsables au premier chef de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses ainsi que de la lutte contre ces maladies, tandis que l'OMS, la FAO et l'OIE ont à cet égard des responsabilités mondiales, dans les limites de leurs attributions»²². À la même réunion, les États parties sont donc convenus qu'il serait utile d'«appuyer les réseaux dont disposent actuellement les organisations internationales compétentes pour surveiller, dépister et diagnostiquer les maladies infectieuses ainsi que pour lutter contre ces maladies, et [de] prendre des mesures en vue de renforcer les programmes de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, dans les limites de leurs attributions, afin qu'il soit possible de poursuivre la conception, le renforcement et l'étude de mesures rapides, efficaces et sûres en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic de maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, y compris dans les situations d'urgence d'importance internationale»²³.

27. La sixième Conférence d'examen a encouragé les États parties «à continuer de renforcer, eu égard à leurs mandats respectifs, les organisations internationales qui travaillent sur les maladies infectieuses et les réseaux internationaux existant dans ce domaine, en particulier ceux de l'OMS, de la FAO, de l'OIE et de la CIPV». Elle les a aussi encouragés «à améliorer la communication d'informations issues de la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l'OMS, la FAO, l'OIE et la CIPV à améliorer la communication d'informations issues de la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l'OMS, la FAO, l'OIE et la CIPV». Elle a noté que «le rôle de ces organisations se limite aux aspects épidémiologiques, phytosanitaires, zoosanitaires et de santé publique de toutes flambées de maladies, tout en reconnaissant l'utilité des informations échangées avec elles»²⁴.

3. Autres arrangements internationaux

28. Des accords et ententes antérieurs portent par ailleurs sur les arrangements conclus au sein de la communauté internationale. La troisième Conférence d'examen a demandé

²⁰ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 38.

²¹ BWC/MSP/2004/3, par. 21 b).

²² BWC/MSP/2004/3, par. 18 c).

²³ BWC/MSP/2004/3, par. 19 a).

²⁴ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 55.

instamment à l'Organisation des Nations Unies et aux États parties «de prendre les mesures concrètes relevant de leur compétence pour faire progresser dans toute la mesure possible la coopération internationale dans ce domaine, grâce à leur intervention active». Elle a fait observer que ces mesures pourraient comprendre, entre autres, «l'accroissement de la coopération et de l'assistance techniques, y compris par des programmes de formation pour les pays en développement dans l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, qui feraient appel à une collaboration active d'instituts des Nations Unies tels que le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie» et «une coopération sous la forme d'une information sur leurs systèmes nationaux de surveillance épidémiologique et de communication des données y relatives, ainsi que sous la forme d'une assistance, à l'échelon bilatéral et/ou conjointement avec l'OMS, en matière de surveillance épidémiologique, en vue d'améliorer l'identification et d'accélérer la notification de l'apparition de maladies chez les êtres humains et les animaux qui prennent des proportions épidémiques»²⁵.

29. La quatrième Conférence d'examen a prié instamment «les États parties, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue de l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Ces mesures pourraient notamment inclure les suivantes: ... une coopération et une assistance technique accrues, y compris des programmes de formation à l'intention des pays en développement dans le domaine de l'application des sciences biologiques et du génie génétique à des fins pacifiques, moyennant une association active avec les institutions des Nations Unies, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie.»²⁶.

30. La sixième Conférence d'examen a réaffirmé «qu'il y a lieu de développer encore les moyens institutionnels existants d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties, afin de promouvoir une coopération internationale à des applications pacifiques dans des domaines intéressant la Convention, notamment la médecine, la santé publique, l'agriculture et l'environnement»²⁷ et a engagé les États parties «à élaborer des mécanismes de surveillance des maladies des êtres humains, des animaux et des plantes et à appuyer des programmes d'intervention efficaces aux échelons national, bilatéral, régional et multilatéral, y compris par la voie d'accords appropriés à même de promouvoir l'échange régulier de renseignements scientifiques et techniques dans ces domaines»²⁸.

B. Renforcement des capacités nationales

31. La sixième Conférence d'examen a précisé que la capacité nationale de faire face à une maladie, vraisemblablement une maladie résultant d'une attaque au moyen d'une arme biologique, était l'un des éléments de l'application à l'échelle nationale et correspondait donc à une obligation au titre de la Convention. Dans la section de la Déclaration finale relative à l'article IV, la Conférence a réaffirmé «l'engagement des États parties de prendre au plan interne les mesures nécessaires pour renforcer les méthodes et les moyens de

²⁵ BWC/CONF.III/23, deuxième partie, art. X, par. 3.

²⁶ BWC/CONF.IV/9, deuxième partie, art. X, par. 12.

²⁷ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 48.

²⁸ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 53.

surveillance et de dépistage des flambées de maladies aux échelons national, régional et international»²⁹.

32. La sixième Conférence d'examen a aussi souligné la nécessité pour les États parties de continuer à renforcer ces capacités. Elle a invité les États parties à «continuer de mettre en place des capacités nationales et régionales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, ainsi que d'autres menaces biologiques possibles, ou d'améliorer les capacités existantes dans ce domaine, et les invite à intégrer ces efforts dans des plans nationaux ou régionaux de gestion des situations d'urgence et des catastrophes»³⁰.

33. On peut aussi mentionner des vues communes axées sur la façon dont les capacités nationales de faire face aux maladies sont liées à la suite donnée à l'allégation d'emploi d'armes biologiques. La Réunion des États parties de 2004 a reconnu ce qui suit:

«a) Les poussées de maladie infectieuse peuvent être enrayerées et éliminées moyennant un dépistage précoce, une intervention immédiate, ainsi qu'une coopération et un appui aux échelons national...;

b) Un renforcement et un élargissement, aux échelons national et international, de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de la lutte contre ces maladies, peuvent faciliter la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

c) Les progrès scientifiques et technologiques peuvent améliorer sensiblement la surveillance des maladies et l'intervention en cas de maladie³¹.».

En conséquence, les États parties sont convenus qu'il serait utile de faire ce qui suit:

«a) Améliorer, autant que faire se peut, les capacités nationales et régionales de surveillance des maladies et, pour ceux qui sont en mesure de le faire, aider et encourager, avec leur accord, d'autres États parties à en faire autant;

b) S'attacher à améliorer la communication en ce qui concerne la surveillance des maladies, notamment avec l'OMS, la FAO et l'OIE ainsi qu'entre les États parties³².».

34. D'autres accords et ententes peuvent être mentionnés sur la façon de renforcer les capacités nationales de faire face aux maladies, notamment celles qui résulteraient de l'emploi d'armes biologiques. La sixième Conférence d'examen a engagé:

«a) Les États parties à élaborer des mécanismes de surveillance des maladies des êtres humains, des animaux et des plantes et à appuyer des programmes d'intervention efficaces aux échelons national, bilatéral ..., y compris par la voie d'accords appropriés à même de promouvoir l'échange régulier de renseignements scientifiques et techniques dans ces domaines³³;

b) Les États parties en mesure de le faire à continuer de soutenir, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, le renforcement des capacités et la recherche dans les pays ayant besoin d'aide, dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de la lutte contre ces maladies³⁴;

²⁹ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 13.

³⁰ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 55 iv).

³¹ BWC/MSP/2004/3, par. 18.

³² BWC/MSP/2004/3, par. 19.

³³ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 53.

³⁴ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 55 v).

c) Les États parties à encourager la mise au point et la production de vaccins et de médicaments pour le traitement des maladies infectieuses par le biais d'une coopération internationale et, selon qu'il convient, de partenariats entre les secteurs public et privé³⁵.».

35. La Réunion des États parties de 2009 a reconnu ce qui suit:

«a) La Convention est la plate-forme utile et appropriée pour la collaboration et que par la pleine application de cet instrument, y compris son article X, ils peuvent compléter les activités des autres instances et favoriser la coopération et l'assistance optimales dans les domaines ayant trait à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies infectieuses³⁶;

b) Le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques se heurte encore à des difficultés, et qu'en aplanissant les difficultés et problèmes, en pourvoyant aux besoins et en levant les restrictions, on aidera les États parties à réunir les capacités nécessaires à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies³⁷;

c) Chaque État partie a son rôle à jouer... Les États parties ont souligné que ceux d'entre eux qui s'efforcent de créer leurs capacités devraient recenser leurs besoins et exigences spécifiques et chercher à établir des partenariats avec d'autres, et que ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire devraient offrir leur aide et leur soutien³⁸;

d) Le rôle de l'Unité d'appui à l'application, conforme à son mandat, dans l'appui aux activités de renforcement des capacités des États parties par la facilitation de la communication et des partenariats, et par ses activités de centre d'échange de l'information sur les besoins en assistance et en coopération et sur les offres d'aide correspondantes³⁹.».

En conséquence, les États parties sont convenus qu'il serait utile de faire ce qui suit:

«a) Travailler ensemble au renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses. Ils ont affirmé que le renforcement de ces capacités concourrait directement aux objectifs de la Convention⁴⁰;

b) Mobiliser des moyens, y compris financiers, pour faciliter le plus large échange possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en vue de surmonter les obstacles à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies⁴¹.».

³⁵ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 55 vi).

³⁶ BWC/MSP/2009/5, par. 21.

³⁷ BWC/MSP/2009/5, par. 29.

³⁸ Ibid.

³⁹ BWC/MSP/2009/5, par. 31.

⁴⁰ BWC/MSP/2009/5, par. 20.

⁴¹ BWC/MSP/2009/5, par. 29.